

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME****DIRECTION  
DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

ROUEN, le

06/08/79

ARRÊTÉ

Service de l'environnement

5ème bureau

Tél. poste 539.

Confirmation d'une autorisation  
de déversement d'eaux résiduaires.Société Hydrocarbures de Saint-Denis  
UDALLE.

Le préfet de la région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

Officier de la Légion d'honneur,

V U :

La loi du 8 avril 1898 sur le régime de l'eau,

La loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime  
et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,Le décret du 1er août 1905 ( et la circulaire d'applica-  
tion du 1er juin 1906) portant règlement d'administration publique pour  
l'exécution de l'article 12 de la loi susvisée du 8 avril 1898,Le décret n° 73-218 du 23 Février 1973 et les arrêtés  
interministériels du 13 mai 1975, portant application de la loi du 16 décem-  
bre 1964 précitée,La circulaire ministérielle du 14 janvier 1977 fixant les  
modalités d'application du décret du 23 Février 1973 susvisé,La demande en date du 17 novembre 1975 par laquelle la  
Société des Hydrocarbures de Saint-Denis, dont le siège social est 39, Rue de  
la Bienfaisance 75008 PARIS, a sollicité l'autorisation de déverser, dans le  
Canal de Tancarville, les eaux résiduaires provenant de ses installations sises  
à Oudalle,

Les plans et autres documents joints à cette demande,

L'arrêté préfectoral en date du 9 novembre 1977 autorisant  
la Société des Hydrocarbures de Saint-Denis à rejeter, dans le Canal de Tan-  
carville, les eaux résiduaires provenant de ses installations sises à OudalleLe procès-verbal de la visite de récolement effectuée le  
18 avril 1978 par les services du port autonome du Havre,

.../...

Le rapport de M. le directeur du port autonome du Havre (Service du domaine et de l'environnement) en date du 7 septembre 1978,

L'arrêté préfectoral du 3 octobre 1978 mettant en demeure la Société des Hydrocarbures de Saint-Denis de se conformer, dans un délai de 6 mois aux prescriptions imposées par l'arrêté du 9 novembre 1977 précité,

Le procès-verbal de la deuxième visite de récolement effectuée le 15 mai 1979,

Le rapport de M. le directeur du port autonome du Havre (service du domaine et de l'environnement) en date du 19 juillet 1979.

C O N S I D E R A N T :

Qu'au terme de la seconde visite de récolement précitée il est constaté que l'industriel respecte les prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation de déversement en date du 9 novembre 1977

Qu'il y a lieu, en conséquence, et conformément à l'article 14, alinéa 5 du décret 73-218 du 23 février 1973 de confirmer cette autorisation.

Sur proposition de M. le directeur du Port autonome du Havre (service du domaine et de l'environnement).

A R R Ê T E :

Article 1er : L'autorisation accordée par l'arrêté préfectoral du 9 novembre 1977 à la Société des Hydrocarbures de Saint-Denis pour le déversement, dans le canal de Tancarville des eaux résiduaires provenant de son usine sise à Oudalle, est confirmée.

Article 2 : L'industriel est tenu de se conformer à toutes les dispositions prescrites par l'arrêté précité du 9 novembre 1977.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : M. le secrétaire général de la Seine-Maritime, M. le sous-préfet du Havre, M. le maire d'Oudalle, M. le directeur du Port autonome de Havre (service du domaine et de l'environnement), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. l'administrateur général, directeur des affaires maritimes, M. le directeur de l'agence financière de bassin et M. l'ingénieur en chef des Mines, Chef de l'industrie et des mines de Haute-Normandie.

Rouen, le 6 août 1979

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général,

Claude SILBERZAHN.

Pour ampliation  
le chef de service, (

M. BARBOTIN.